

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 8 AVRIL 2026 à 18h00**  
**COMMUNE DE COULOBRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée le 30 mars 2026, par Mme Le Maire Virginie BURAI TAIX, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Virginie BURAI TAIX, Éric MARCINKOWSKI, Sophie FAYARD, Jean-Louis THERON, Line CANOVAS, Christine CRESPO, Jean-Luc SIMONIN, Stéphanie FRAMPIER, Joëlle MOLLOT.

Absents & Excusés : Loïc FOLIE, Nadège MASINI

Procuration : Loïc FOLIE donne procuration à Virginie BURAI TAIX – Nadège MASINI donne procuration à Jean-Louis THERON

Madame Christine CRESPO est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

La séance débute à 18h00.

**1 - Approbation du procès-verbal du 21 MARS 2026**

Procès-verbal du 21 mars 2026 approuvé à l'unanimité.

**2 – Délégations d'attribution accordées au Maire**

**M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

2° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

3° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

4° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

5° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

6° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€ ;

7° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

8° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES (9 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Joëlle MOLLOT et Stéphanie FRAMPIER)**

### 3 – Délégation aux Adjointes

Lecture faite des arrêtés dans leurs intégralités

### 4 – Création des commissions et désignation des membres

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée. Cette modalité est acceptée à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de créer les commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibération qui seront soumises au conseil municipal regroupant plusieurs thématiques et propose les candidatures des membres pour chacune des commissions de la façon suivante :

COMMISSIONS	ACTIONS	MEMBRES DE LA COMMISSION
FINANCE / BUDGET	Elaboration et suivis du Budget  Commandes et factures  Ecologie	BURAI TAIX VIRGINIE  FAYARD SOPHIE  MARCINKOWSKI ERIC  THERON JEAN LOUIS  CANOVAS LINE
VOIERIE/URBANISME	Gestion du personnel Service Technique  Entretien de la voirie  Propreté (SICTOM...)  Elaboration et suivi des programmes de travaux et de sécurisation  Entretien des bâtiments et chemins communaux  Gestion du cimetière  Dossiers d'urbanisme	BURAI TAIX VIRGINIE  SIMONIN JEAN-LUC  MARCINKOWSKI ERIC  THERON JEAN LOUIS  CANOVAS LINE

	Représentant Hérault Energie	
ENVIRONNEMENT	Ecologie	BURAI TAIX VIRGINIE FAYARD SOPHIE SIMONIN JEAN-LUC THERON JEAN LOUIS MASINI NADEGE
CULTURE/COMMUNICATION/VIE AU VILLAGE	Embellissement et amélioration du village Relation avec les associations Dynamiser la commune Promouvoir la médiathèque Cérémonie Manifestations organisées par la commune Alimenter les réseaux sociaux de la commune (Illiwap, Facebook, site internet Coulobres...)	BURAI TAIX VIRGINIE MARCINKOWSKI ERIC FAYARD SOPHIE CRESPO CHRISTINE FOLIE LOIC THERON JEAN LOUIS
SECURITE / ACCESSIBILITE	Règlementation, sécurité des biens et des personnes. Correspondant défense Contrôle et commissions de sécurité	BURAI TAIX VIRGINIE FAYARD SOPHIE SIMONIN JEAN-LUC CANOVAS LINE MARCINKOWSKI ERIC
ENFANCE / JEUNESSE	Gestion du personnel Périscolaire Actions, projets école Conseil d'école	BURAI TAIX VIRGINIE MASINI NADEGE

**Madame Le Maire Virginie BURAI TAIX propose aux membres de l'opposition (Stéphanie FRAMPIER et Joëlle MOLLOT) si elles souhaitent se positionner sur un ou des commissions, mais le refus est catégorique.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** décide

**A L'UNANIMITE**

**- DE NE PAS PROCEDER** au vote à bulletin secret.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES** (9 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Joëlle MOLLOT et Stéphanie FRAMPIER)

- **DE PROCÉDER** à la désignation des membres au sein des commissions municipales telle qu'indiquée sur le tableau ci-dessus.

### **5 – Commission communales des impôts directs – CCID**

Madame le Maire rappelle l'article 1650 du Code Général des Impôts qui institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois à compter de l'installation du Conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations de locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par la Direction Générale des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (soit 12 noms), dressée par le Conseil municipal.

Madame le Maire propose de soumettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux la liste des personnes mentionnées ci-dessous en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs.

Ainsi sont proposés les personnes suivantes :

#### **Commission CCID 2026**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
BURAI TAIX VIRGINIE	ALAIN LAUGE
LINE CANOVAS	MICHEL CAUMETTE
NADEGE MASINI	JEAN LOUIS NADAL
JEAN LOUIS THERON	MICHEL DOLQUES
LOIC FOLIE	JEAN MICHEL BRALS
GERARD BOYER	PIERRETTE FARENQ

**Madame Le Maire Virginie BURAI TAIX renouvelle sa demande envers l'opposition (Stéphanie FRAMPIER et Joëlle MOLLOT) qui décline à nouveau toute participation**

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES** (9 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Joëlle MOLLOT et Stéphanie FRAMPIER)

- D'ACCEPTER de soumettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux la liste des personnes mentionnées ci-dessus comportant 6 noms pour les commissaires titulaires et 6 noms pour les commissaires suppléants, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 6 – Commission de révision des listes électorales

Mme Le Maire annonce à l'oral que cette commission n'est pas à délibérer et donc pas à voter.

## 7 – Commission de la commission d'appel d'offres,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que suite aux élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

La Commission d'Appel d'Offres est compétente en matière de marchés publics passés par la commune au-dessus d'un certain montant déterminé par la loi.

Madame le Maire rappelle également, que suivant les articles 22 et 23 du code des marchés publics, la composition de la CAO est fixée comme suit :

- Le Président, le Maire ou son représentant.
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par l'assemblée délibérante.

Avec voix délibératives.

- Le Trésorier Municipal et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (sur invitation du Président de la CAO) et un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché (sur désignation du Président de la CAO).

Avec voix consultatives.

Les membres titulaires sont élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » (article L2121-21 du CGCT).

Madame le Maire propose donc de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres et donne lecture de la seule liste déposée

**Madame Le Maire Virginie BURAI TAIX renouvelle sa demande envers l'opposition (Stéphanie FRAMPIER et Joëlle MOLLOT) qui décline à nouveau toute participation**

**Titulaires :** Jean-Louis THERON, Jean-Luc SIMONIN, Loïc FOLIE

**Suppléants :** Éric MARCINKOWSKI, Christine CRESPO, Nadège MASINI

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE**

- **DE NE PAS PROCEDER** au vote au scrutin secret

**A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES** (9 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Joëlle MOLLOT et Stéphanie FRAMPIER)

- **DE COMPOSER** la Commission d'Appel d'Offres de la manière suivante :

**Président :** Madame Le Maire Virginie BURAI TAIX

**Membres titulaires :**

Jean-Louis THERON

Jean-Luc SIMONIN

**Membres suppléants :**

Éric MARCINKOWSKI

Christine CRESPO

Nadège MASINI

**8 – Délibération versement indemnités du Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu les articles 1er et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2026-01 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour les communes de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'Indemnité de fonction du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 28.1 % ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES** (9 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Joëlle MOLLOT et Stéphanie FRAMPIER)

- DE FIXER les indemnités de fonction des élus pour la mandature 2026-2032 comme suit :

<u>POPULATION</u>	<u>Maire</u>
	<u>Taux maximal</u> <u>en %</u> <u>de l'IB 1027</u>
<u>Moins de 500</u> <u>Habitants</u>	<u>28.1 %</u>

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>
BURAI TAIX	VIRGINIE	MAIRE

- DE PRÉCISER que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires.

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la commune.

- DE PRÉCISER que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération.

## 9 – Délibération versement indemnités des Adjoints,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu les articles 1er et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2026-003 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour les communes de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 10.89 % ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES (9 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Joëlle MOLLOT et Stéphanie FRAMPIER)**

- **DE FIXER** les indemnités de fonction des élus pour la mandature 2026-2032 comme suit :

<u>POPULATION</u>	<u>ADJOINTS AU MAIRE</u>
	<u>taux maximal</u> <u>en %</u> <u>de l'IB 1027</u>
<u>Moins de 500</u> <u>Habitants</u>	<u>10.89 %</u>

<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>
MARCINKOWSKI	ERIC	1 <sup>er</sup> ADJOINT
FAYARD	SOPHIE	2 <sup>eme</sup> ADJOINTE

- **DE PRÉCISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune.

- **DE PRÉCISER** que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération.

## 10 – Approbation de la convention C.A.U.E

La commune de Coulobres envisage de réhabiliter la mairie du village. Située sur la place de l'Horloge, le long de la Grand Rue, ce bâtiment du XIX<sup>e</sup> siècle est une ancienne maison d'habitation ayant déjà été réaménagée en partie pour y abriter la mairie. Aujourd'hui il est envisagé d'intervenir pour une réhabilitation complète afin optimiser la gestion des espaces en investissant les étages mais aussi d'améliorer ses performances énergétiques. Sur ce dernier sujet, les élus ont déjà pris l'attache des services d'Hérault Energie qui a réalisé un diagnostic sur le bâtiment, ses consommations ainsi que des pistes d'amélioration possible. Cette étude pourra servir de feuille de route au démarrage des réflexions et les services d'Hérault Energie pourront être associés aux réunions sur ce sujet.

La mairie actuelle est non seulement à l'étroit dans le rez-de-chaussée de ses locaux mais son fonctionnement n'est pas du tout optimal et les locaux non-accessibles en grande partie. La liaison vers les niveaux ne peut se faire que par l'escalier d'origine de l'habitation ce qui ne permet pas

d'assurer l'accessibilité à tous, notamment aux PMR. La municipalité interroge le CAUE sur la faisabilité d'une réhabilitation de l'ensemble de la bâtisse au profit d'un meilleur fonctionnement et d'une meilleure accessibilité, avec pour objectif la mise en valeur de l'ensemble dans son contexte urbain. Ainsi, la place de l'Horloge, aujourd'hui principalement occupée par du stationnement, fera également partie des réflexions afin de programmer sa requalification en vrai parvis associé à la mairie. La municipalité fait appel au CAUE pour l'accompagner dans ses démarches.

## **Mission du CAUE**

Le CAUE assistera la commune dans les réflexions préalables, en précisant les enjeux architecturaux et programmatiques du bâtiment et de l'espace public associé. Les élus pourront ainsi définir le préprogramme du projet de réhabilitation de la Mairie et de requalification de la place de l'Horloge. Le CAUE rédigera ensuite un cahier des charges pour une mission de maîtrise d'œuvre, et assistera la commune dans la sélection d'une équipe de professionnels.

### **L'approche du CAUE s'articulera en trois étapes :**

#### **Réflexions préalables à la réhabilitation de la Mairie**

Le CAUE proposera, sur la base d'un diagnostic sommaire et d'un recensement des besoins, d'évaluer la capacité du bâtiment à recevoir le programme envisagé par la municipalité.

Cette réflexion permettra de mettre en évidence les contraintes et les enjeux de cette réhabilitation, d'évaluer une enveloppe prévisionnelle.

#### **1. Rédaction du cahier des charges pour une mission de maîtrise d'œuvre**

Sur la base des échanges avec la municipalité, le CAUE élabore le cahier des charges précisant le contenu de la mission, ses objectifs, le périmètre, la définition des exigences architecturales, urbaines et fonctionnelles, l'échéancier, le profil et les compétences nécessaires à la conception du projet et l'ordre de grandeur de l'enveloppe financière prévisionnelle. Un fois validé par les élus, il est destiné aux équipes de maîtrise d'œuvre consultée.

#### **2. Consultation et sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre**

La municipalité lancera une consultation de maîtrise d'œuvre. Le CAUE assistera les élus pendant le temps de la consultation (aide à la rédaction et publication de l'avis d'appel public à candidatures, analyse des candidatures et des offres et organisation d'entretiens).

#### **3. Suivi de la mission**

Une fois l'équipe choisie, le CAUE assurera le suivi de la mission menée par l'équipe de maîtrise d'œuvre, notamment pendant la phase de finalisation du programme jusqu'à l'APS (Avant-Projet Sommaire), lors des réunions de travail et de validation successives.

##### *Calendrier prévisionnel*

- avril 2026 / juillet 2026 : réflexions préalables

- août 2026 / octobre 2026 : rédaction du cahier des charges

- novembre 2026 / janvier 2027 : consultation et sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Puis, suivi de la mission jusqu'à la validation du projet, selon le calendrier défini dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre.

Le calendrier ne prend pas en compte les temps de décision des élus.

#### **Modalités d'intervention du CAUE**

Une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage est engagée entre la commune de COULOBRES et le CAUE.

Le coût global de l'intervention du CAUE est évalué à environ 8 490 € entièrement pris en charge par le CAUE dans son budget de fonctionnement.

La commune de COULOBRES continuera d'apporter son soutien au CAUE par le maintien de son adhésion.

Le déroulement de la mission du CAUE est assuré par Mickaël ARJONA, architecte conseiller référent du secteur. D'autres compétences internes transversales peuvent être sollicitées au fur et à mesure, au sein de l'équipe du CAUE (paysage, patrimoine, environnement...)

#### **Durée de la convention : 10 mois**

##### **Rappel**

Le CAUE n'intervient pas en tant que prestataire de service mais en amont des projets en tant que conseil auprès du maître d'ouvrage, impliquant un véritable partenariat entre celui-ci et le CAUE. Il accompagne la démarche municipale sous réserve que ce partenariat soit respecté dans sa globalité

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE DES VOIES EXPRIMEES** (9 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Joëlle MOLLOT et Stéphanie FRAMPIER)

- **APPROUVE** la convention de mission d'accompagnement

**DONNE** pouvoir à Mme Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## 11 – Adhésion à l'assurance des risques statutaires 2026-2029.

Madame Le Maire Virginie BURAI TAIX expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Que le CDG 34 a communiqué à la commune (l'établissement) les résultats de la consultation ;**

**Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.**

**Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (Conseil communautaire, Comité syndical...) :**

**DECIDE,**

### **ARTICLE 1 :**

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	<b>Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON</b>
Date d'effet du contrat :	<b>01 janvier 2026</b>
Durée du contrat :	<b>4 ans</b>
Régime du contrat :	<b>Capitalisation</b>

**D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

<b>GARANTIES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jour consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>7,54%</b>	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	<b>6,63%</b>	<b>x</b>

\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

**Base d'assurance :** le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :**

### **BASE D'ASSURANCE**

Nouvelle bonification indiciaire

**CHOIX**

**X**

Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

**D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

**Garanties tous risques :** Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

**Taux de cotisation : 0,94%**

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :**

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

**ARTICLE 2 :**

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil municipal (Conseil communautaire, Comité syndical...) autorise le Maire/Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ADOPTÉ :**

X	<b>À l'unanimité des membres présents</b>
	voix pour
	voix contre
	abstention(s)

**Questions diverses abordées :**

- Samedi du vin 2026

L'ordre du jour, étant épuisé, Madame Virginie BURAI TAIX lève la séance à 18h40

Mme Le Maire  
Virginie BURAI TAIX

